



SUP-H

Syndicat Unitaire des Professionnels
de l'Hypnose

Règlement Intérieur

SUP-H : Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur du Syndicat Unitaire des Professionnels de l'Hypnose (SUP-H) a pour but de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du syndicat. Il complète les statuts et en détermine les modalités d'application. Toute personne adhérente ou membre du SUP-H s'engage à respecter le contenu de ce présent règlement.

ARTICLE 1 - Conditions d'admission et typologie d'adhérents

- Les membres ou adhérents du SUP-H sont principalement de deux types différents : les « adhérents actifs professionnels » (nommés « membres actifs » dans les statuts), et les « adhérents futurs professionnels / étudiants » (nommés « membres associés » dans les statuts).

- Les conditions d'adhésion pour les « adhérents actifs professionnels » sont :

o Pouvoir justifier d'une certification de « praticien en hypnose ericksonienne » ou de « praticien en Programmation-Neuro-Linguistique » délivrée par une école ou formation reconnues par le SUP-H. La liste des écoles ou formations reconnues par le SUP-H est déterminée par des critères de contenu, de durée et de modalité de formation est validée par le CNA.

o Pouvoir justifier d'une activité professionnelle liée à l'hypnose : numéro de SIRET pour tout professionnel libéral non réglementé, numéro ADELI pour tout adhérent par ailleurs professionnel de santé, ou contrat de travail si le candidat adhérent actif utilise l'hypnose en tant que salarié.

- Les conditions d'adhésion pour les « adhérents futur professionnels / étudiants » sont :

o Pouvoir justifier d'heures de formation en thérapie brèves (hypnose, PNL, coaching, hypno-magnétisme, thérapies brèves et systémique...) dans une école ou formation reconnues par le SUP-H. La liste des écoles ou formations reconnues par le SUP-H est déterminée par des critères de contenu, de durée et de modalité de formation est validée par le Conseil National d'Administration (CNA).

ARTICLE 2 – Dossier d'admission des adhérents :

- Les demandes d'admission, que ce soit en tant que « Adhérent actif professionnel » ou « Adhérent futur professionnel / étudiant » sont à effectuer sur le site Internet du SUP-H

- Outre les pièces justificatives de formation ou d'activité requises, la personne souhaitant adhérer au SUP-H doit également exprimer sa motivation à rejoindre le SUP-H.

- Elle doit également communiquer les techniques d'accompagnement qu'elle utilise et justifier des formations qu'elle a suivies.

- Les demandes d'admission sont examinées et le bureau qui est en droit d'accepter ou refuser l'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs ; ses décisions sont ensuite soumises à l'approbation du CNA.

ARTICLE 3 – Cotisation, durée d'adhésion, avantages, engagement et renouvellement de l'adhésion

-3.1 – Pour les « Adhérents actifs professionnels » :

- o Le montant de la cotisation est de 25€ et la durée de l'adhésion est d'une année (douze mois) de date à date. Toute année commencée est due en intégralité et ne peut faire l'objet d'aucun prorata.
- o Un adhérent actif professionnel accède notamment aux « avantages professionnels » (avantages négociés par le bureau du SUP-H et validés ou non par le CNA ayant trait à l'exercice de la profession d'hypnothérapeute, hypnopratricien ou hypnologue) pendant l'année de l'adhésion. Il est invité à soumettre au Bureau, pour étude, conseil ou assistance, toutes questions d'intérêt professionnel, ce dernier étant juge de la suite à donner. Il participe à la vie du syndicat et il peut également participer aux Commissions mises en place par le Bureau.
- o La formation étant un enjeu majeur pour les professionnels de l'hypnose et des thérapies brèves, l'adhérent actif professionnel s'engage à envoyer les justificatifs des formations qu'il aurait suivies avant et après son adhésion.
- o Il s'engage à respecter ce Règlement Intérieur et la Charte de déontologie présentée à l'article 2 de ce présent règlement.
- o Une année après son adhésion, une proposition de renouvellement d'adhésion lui est adressée. S'il ne renouvelle pas son adhésion, l'« adhérent actif professionnel » perd l'accès aux avantages proposés par le SUP-H. Tout adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation perd son statut d'adhérent actif professionnel.
- o L'« adhérent actif professionnel » peut présenter sa démission s'il le souhaite (par lettre recommandée au CNA).

3.2 – Pour les « adhérents futurs professionnels / étudiants » :

- o Le montant de la cotisation est de 0€ et la durée de l'adhésion est d'une année (douze mois) de date à date.
- o L'« adhérent actif futur professionnel/étudiant » reçoit les informations diffusées par le SUP-H, essentiellement par le moyen d'e-mail. Il n'accède pas à la participation du fonctionnement du syndicat et ni aux « avantages professionnels ». Il ne peut pas communiquer dans le cadre de son activité professionnelle, quelle qu'elle soit, les éléments de la charte graphique du SUP-H ni diffuser toute information qui pourrait porter à confusion sur la nature de son adhésion au SUP-H.
- o Il s'engage à respecter ce Règlement Intérieur et la Charte de déontologie présentée à l'article 2 de ce présent règlement.
- o Une année après son adhésion, une proposition de renouvellement d'adhésion lui est adressée. S'il ne renouvelle pas son adhésion, l'« adhérent actif futur professionnel » perd l'accès aux informations diffusées par le SUP-H.
- o L'« adhérent actif futur professionnel/étudiant » peut se désabonner quand il le souhaite des informations du syndicat en en faisant la demande par la boîte contact à disposition sur le site Internet du SUP-H

ARTICLE 4 – Charte de déontologie

Conformément à l'article 2.3 des statuts, il est établi une Charte de Déontologie, figurant en annexe de ce Règlement Intérieur. Tous les membres et adhérents actifs, professionnels ou futurs professionnels, ainsi que les membres d'honneur ou donateurs s'engagent à respecter la Charte de Déontologie.

ARTICLE 5 – Radiation et exclusion

La radiation ou l'exclusion d'un « adhérent actif professionnel » ou « futur professionnel/étudiant » peut être prononcée par le CNA lorsque :

- les propos ou comportements de l'adhérent ne seraient pas en cohérence avec les valeurs partagées par les adhérents du SUP-H
- les conditions d'utilisation de la marque et du logo du SUP-H, précisées à l'ARTICLE9 de ce règlement, ne sont pas respectées
- ou lorsque l'adhérent cesse de :
 - Avoir la jouissance de ses droits civiques.
 - Être titulaire d'un certificat de formation à l'exercice de cette profession délivré par un organisme reconnu par le SUPH ou une expérience professionnelle validée par le SUP-H.
 - Respecter la charte de déontologie ou le règlement intérieur
 - Être à jour de sa cotisation annuelle

ARTICLE 6 – Le Bureau

La mission du Bureau est d'animer l'action syndicale, de proposer la réalisation de différents projets ou travaux à travers la constitution de Commissions et d'organiser la représentation des intérêts des professionnels de l'hypnose dans le dialogue social et auprès du grand public. Il est dirigé par le Président qui représente, anime et dirige le syndicat. La composition du Bureau est consultable sur le site Internet du SUP-H.

ARTICLE 7 – Les délégués régionaux (DR)

La mission du délégué régional est de représenter le SUP-H au niveau local. Sa mission est bénévole et il agit sous la direction du bureau et ses actions sont validées au-préalable par le Bureau et le CNA. Sa mission s'organise autour des axes suivants :

- Être porte-parole du SUP-H : promouvoir le SUP-H et représenter le syndicat et ses valeurs de professionnalisme, d'authenticité et d'engagement
 - Accompagner les professionnels locaux :
 - o Informer les adhérents ou adhérents potentiels sur les actions, les conditions d'adhésions et les avantages du SUP-H, notamment concernant le respect des aspects légaux et les avantages en termes d'assurance
 - o Organiser plusieurs fois par an, en collaboration avec le Bureau, des réunions en présentiel ou distanciel avec les adhérents locaux
 - Contribuer à la promotion de l'hypnose et des thérapies brèves :
 - o Contribuer à une meilleure connaissance des professionnels de l'hypnose et des thérapies brèves par les acteurs politiques et économiques locaux, avec validation préalable des actions par le Bureau et le CNA
 - o Contribuer à la promotion de l'accompagnement au mieux-être par l'hypnose et des thérapies brèves en créant des contacts avec les acteurs de la presse locale, avec validation préalable des actions par le Bureau et le CNA
 - Contribuer à une vision représentative des métiers de l'hypnose et des thérapies brèves :
 - o Collecter les informations et actualités locales sur les événements liés à l'hypnose et les transmettre au Bureau
 - o Collecter les questions des adhérents et les transmettre au Bureau
- Nomination du Délégué Régional : Le délégué régional est proposé par le président et soumis au vote du Bureau. Il doit avoir réglé sa cotisation annuelle et satisfaire chaque année aux conditions d'adhésion des adhérents actifs professionnels. Le président peut à tout moment retirer la mission et son titre de délégué sans condition particulière. La liste des Délégués Régionaux est consultable sur le site Internet du SUP-H.

ARTICLE 8 - Constitution et Rôle des Commissions

Le Bureau propose au Président qui soumet à la validation du CNA la constitution de Commission ou de Groupes Projets. Ces Commissions ou Groupes Projets peuvent avoir pour objectif la réalisation d'études ou de travaux ponctuels ou récurrents et servant la mission du syndicat de défense et de promotion des professionnels de l'hypnose et des thérapies brèves.

Les personnes constituant ces Commissions ou Groupes Projets sont des adhérents actifs professionnels et leur contribution n'est pas rémunérée. Les membres de ces Commissions ou Groupes Projets sont proposés par le Président et soumis au vote du Bureau. Ils doivent avoir réglé leur cotisation annuelle et satisfaire chaque année aux conditions d'adhésion des adhérents actifs professionnels. Le Président peut à tout moment retirer la mission et la mission d'un adhérent au sein d'une Commission ou Groupe Projet sans condition particulière. Ces Commissions et Groupes Projets sont coordonnés par le Bureau sous la responsabilité du Président et en accord avec le CNA. Les actions de ces Commissions ou Groupes Projets font l'objet de communication auprès des adhérents actifs professionnels.

ARTICLE 9 – Communication et charte graphique

- Le nom « Syndicat Unitaire des Professionnels de l'Hypnose » est une marque collective déposée dont l'utilisation est strictement encadrée par ce règlement intérieur. Seuls les « Adhérents Actifs Professionnels » sont autorisés à mentionner sur leurs supports de communication physiques ou numériques (cartes de visite, affiches, site Internet, réseaux sociaux etc...) leur statut de membre actif du SUP-H.

- De même l'utilisation du logo est exclusivement réservée aux adhérents actifs professionnels de l'accompagnement. Ils doivent l'utiliser en respectant la charte graphique et les logos mis à leur disposition.

- Les adhérents actifs professionnels s'engagent à, dans la mesure du possible, mentionner leur adhésion au SUP-H sur leurs supports de communication et à ne pas associer le nom ni le logo du SUP-H à des pratiques d'accompagnement au mieux-être qui n'auraient pas été déclarées au SUP-H lors de leur adhésion ou ultérieurement.

- Les adhérents actifs professionnels s'engagent aussi à respecter la réglementation en vigueur, notamment et non exclusivement concernant le Code de la Consommation (affichage des prix, contrat de médiation...), la Code de la Santé, le Code du Commerce et les procédures de facturation, le Règlement Général de Protection des Données.

- Tout adhérent quittant le statut « d'adhérent actif professionnel SUP-H », pour quelque cause que ce soit, suspend son usage de la marque collective « Syndicat Unitaire des Professionnels de l'Hypnose » ou « SUP-H », ainsi que l'utilisation du logo : il fait disparaître ces éléments dans un délai de 30 jours sur tous les supports où ils sont apposés (documents, internet, etc.).

- Tout adhérent ne respectant pas ces règles est susceptible d'être radié définitivement du SUP-H.

- Sur décision du Président du SUP-H, l'utilisation non autorisée de la marque collective ou du logo pourra être poursuivie par les voies de droit.

ARTICLE 10 – Obligations et confidentialité des élus et nommés

- Tout élu ou nommé du SUP-H, membres du bureau, délégués régionaux, membres des commissions s'engagent à utiliser de façon modérée, leurs titres, missions ou fonctions exercées pour le SUP-H dans leurs communications personnelles ou commerciales.

- Tout élu ou nommé du SUP-H, membre du bureau, délégué régional, membre des commissions est tenu de respecter un devoir de réserve dans l'exercice de ses fonctions ou lors de toute réunion publique. Le secret, institué dans l'intérêt du syndicat, s'impose à tout élu/nommé dans l'exercice de sa mission pour tout ce qui vient à sa connaissance, c'est-à-dire non seulement ce qui lui aura été confié mais aussi ce qu'il aura vu, entendu, constaté ou compris. L'élu/nommé doit appliquer un devoir de réserve et respecter la confidentialité pour, de manière générale, toute information émanant d'un élu/nommé dont il n'a pas été spécifiée qu'elle pouvait être divulguée.



SUP-H

Syndicat Unitaire des Professionnels de
l'Hypnose

Réglement Intérieur

J'ai pris connaissance du Règlement Intérieur du SUP-H et je m'engage à en respecter les conditions.

Nom et prénom :

Ville :

Date :

Signature :